



NEWSLETTER JANVIER/FEVRIER/MARS 2007

REF: ISMLLW 2007/1 E

EDITORIAL

Cher Membre,

2007 est l'année du centenaire de la Deuxième Conférence internationale de la Paix de la Haye. Le droit international humanitaire n'est, en effet, pas une nouvelle branche du droit mais, comme vous le savez tous, il s'est de plus en plus développé au cours des 100 dernières années. Le nombre croissant d'activités provenant des Groupes nationaux de la Société est la preuve que l'étude et la diffusion des règles de droit international humanitaire demeurent des objectifs-clés de la communauté de membres de la Société. Je voudrais féliciter nos Groupes nationaux pour leurs efforts intenses et les encourager à continuer dans cette voie. N'hésitez pas à faire appel au Secrétariat général de la Société pour la publication de vos annonces sur le site internet de la Société ou par le biais de cette newsletter ou de la liste d'abonnés.

Ludwig Van Der Veken
Secrétaire général

NOUVELLES, ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.

Le **Conseil d'Administration et le Conseil de Direction** de la Société se réuniront à Stavern (Norvège) du 24 au 27 avril 2007.

Le **Groupe national belge** de la Société organisera les conférences suivantes à Bruxelles (Belgique):

- Le 22 mai 2007 sur 'l'application du droit international humanitaire dans les conflits récents et en cours';
- Le 29 novembre 2007 (à confirmer) sur 'la militarisation de l'espace'.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Secrétariat général.

Le **Groupe national américain** de la Société a organisé un séminaire international à Washington D.C. le 1^{er} mars 2007 portant sur les opérations de sécurité maritime.

Le 23 mai 2007, le **Groupe national britannique** de la Société va se réunir pour un séminaire sur 'Les soldats: des citoyens en uniforme' au McCoubery Centre for International Law de l'Université de Hull sous la présidence du GenMaj (retraité) Tony Rogers. Le Professeur Peter Rowe et le Général de Brigade McEvoy feront plusieurs présentations au cours du séminaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Colonel Jim Stythe (james.stythe100@mod.uk).

Le Président de la Société, M. Arne Willy Dahl, représentera la Société à la 8ème Conférence internationale sur le droit pénal militaire organisée par le **Groupe national hongrois** de la Société, qui se tiendra à Budapest du 6 au 10 Juin 2007. Le thème est 'Traditions et avenir de la justice militaire'. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Col Laszlo Venczl (venczl.laszlo@mku.hu).

Le HPCR International et le CICR ont annoncé les dates de leur **cinquième cours de perfectionnement annuel sur le droit international humanitaire** (voir dépliant ci-joint). La session à Bruxelles (Belgique) du 10 au 14 septembre 2007 est accueillie par le Ministère belge de la Défense, avec la participation de la Société.

Le **4ème Symposium européen sur les armes non létales** se tiendra à Ettlingen (Allemagne) du 21 au 23 mai 2007. Le titre du symposium est 'Les armes non létales: tenir la promesse?'. Le symposium traitera entre autres de l'acceptabilité juridique et publique des armes non létales. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Mme Manuela Wolff (Manuela.Wolff@ict.fraunhofer.de).

L'Association russe de droit international & l'institut d'études européennes de l'institut d'état des relations internationales à Moscou (MGIMO) organisent le 50ème Congrès annuel de l'Association russe de droit international. Le Congrès se tiendra du 3 au 6 juillet 2007 à Moscou (Russie) et sera dédié au centenaire de la Deuxième Conférence internationale de la Paix de la Haye. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter M. Sergey Bartenev (bartenevserg1@rambler.ru).

Le directeur des publications de la Société, M. Frederik Naert, ainsi que le secrétaire-général adjoint de la Société, M. Alfons Vanheusden, ont apporté une contribution à la **Table ronde du CPEA/PpP sur le droit international humanitaire coutumier et sa pertinence pour l'interopérabilité des Forces armées**, qui s'est tenue à Genève (Suisse) les 1er et 2 février 2007. Toutes les contributions, ainsi que les résumés des débats, ont été chargés sur <http://pforum.isn.ethz.ch/events/index.cfm?action=detail&eventid=269>.

Le Président de la Société, M. Arne Willy Dahl, a représenté la Société lors de la **Conférence Néo-zélandaise du Droit des Forces armées** au camp militaire de Trentham (Nouvelle-Zélande) les 9 et 10 février 2007.

(A. Vanheusden)

Du 17 juin 2007 au 19 juin 2007, l'Académie de la Défense néerlandaise et la Faculté de Droit de l'Université Emory co-organisent une **conférence à Amsterdam sur les abus et exploitations sexuels des femmes pendant les conflits violents**. Nous vous invitons tous à participer à la réunion d'experts multidisciplinaires que nous souhaitons tenir. Les orateurs et commentateurs qui ont déjà été confirmés sont le Major-Général Patrick Cammaert (Commandant de la Force de la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC)), le Major-Général Nilendra Kumar (Inde, Bureau JAG), M. Hansjorg Strohmeyer (chef du bureau ONU de la coordination des affaires humanitaires), le Dr Yakin Ertürk (rapporteur spécial de l'Onu sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences), Mme Martha LA Fineman (Faculté de Droit de l'Université Emory), Mme Fionnuala Ni Aolain (Université de l'Ulster), M. Muna Ndulo (Faculté de Droit de l'Université Cornell) et Mme Elisabeth Wood (Université de Yale). Veuillez trouver ci-joint le programme ainsi que le formulaire d'inscription (voir également www.nlda.nl/symposia). Questions : Lt. Daniel Blocq RNLN, Assistant Professor in International Law, the Netherlands Defence Academy (ds.blocq@nlda.nl)

(LtCol M. Nooijen, Correspondent du Groupe national néerlandais)

L'Institut des Etats-Unis pour la Paix vient d'ouvrir un site internet: www.INPROL.org - Le **International Network to Promote the Rule of Law (réseau international pour la promotion de l'état de droit)** – dont le but est de promouvoir l'état de droit dans les pays en phase de transition de la guerre à la paix. Sa bibliothèque numérique contient des documents de base relatifs à l'état de droit et il offre des forums de discussion facilités pour trois communautés: état de droit général, commandants de police en chef et commandants de police de stabilité. L'adhésion est ouverte aux personnes travaillant actuellement dans une institution liée au domaine de l'état de droit ou y ayant travaillé précédemment, ainsi qu'aux spécialistes et autres personnes ayant une spécialisation ou une appartenance à la communauté.

(Professor M. Noone, Catholic University of America, Columbus School of Law)

DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE

Note: *ILIB* est synonyme de "International Law in Brief", et est disponible sur <http://www.asil.org/resources/e-newsletters.html#lawinbrief>. *Sentinelle* (français) est disponible sur <http://www.sfdi.org/actualites/Sentinelleentree.htm>.

Note: Sauf à provenir de documents en langue française, les citations ne sont pas officielles.

ACCORDS ET CONFERENCES INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE D'OSLO SUR L'INTERDICTION DES SOUS-MUNITIONS

En février 2007, quarante-huit états, des organismes et des bureaux de l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que la Coalition contre les sous-munitions se sont rencontrés à Oslo pour y discuter des mesures réalistes et efficaces possibles visant l'adoption d'un traité international sur l'interdiction des sous-munitions qui provoquent des souffrances humaines inacceptables. Les pays ont signé une déclaration par laquelle ils souhaitent conclure d'ici 2008 'un instrument international juridiquement contraignant sur l'interdiction ou les restrictions d'emploi, de production, de transfert et de stockage des armes à sous-munitions, qui vise les armes à sous-munitions dont l'usage entraîne des conséquences inacceptables pour la population civile'. Ils ont, par ailleurs, convenu de 'continuer à chercher des solutions aux défis humanitaires posés par l'utilisation de sous-munitions au sein de tous les forums appropriés'. La Pologne, la Roumanie et le Japon ont refusé de se joindre à cette déclaration. Les négociations visant une interdiction des sous-munitions se poursuivront l'année prochaine dans le cadre d'une série de réunions.

Selon 'Human Rights Watch' des sous-munitions sont stockées dans au moins 75 états et utilisées dans au moins 23 états. Les sous-munitions existant à travers le monde contiennent des milliards de sous-munitions individuelles. Sur le plan mondial, 34 pays ont été répertoriés pour avoir produit plus de 210 types différents de sous-munitions aérolarguées et lancées à partir du sol notamment des projectiles, des bombes, des roquettes, des missiles et des distributeurs. Au moins 13 pays ont transféré plus de 50 types de sous-munitions vers au moins 60 autres pays.

D'après les Nations Unies, Israël a largué jusqu'à quatre millions de sous-munitions dans le sud du Liban pendant la guerre de l'année dernière.

Les ONG à travers le monde espèrent que la Conférence d'Oslo marquera un pas décisif visant l'adoption d'un traité international sur l'interdiction des sous-munitions.

Pour plus d'informations voir sur le site <http://stopclustermunitions.org>

(I. Heyndrickx)

ENGAGEMENTS DE PARIS CONTRE LES ENFANTS SOLDATS

Le 6 février 2007, à l'issue d'une conférence à Paris sponsorisée par la France et l'UNICEF, quelque 60 pays ont adopté les Engagements de Paris visant à protéger les enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicite par des forces ou des groupes armés. Le texte des engagements est disponible en ligne sur <http://www.unicef.fr/mediastore/7/3142-4.pdf?kmt=51bdeb8dda8ea39378f9b010c95d3482> et il sera soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/droits-enfant_4669/index.html et *Sentinelles* No. 97 du 18 février 2007.

(F. Naert)

DES POURPARLERS A SIX ABOUTISSENT A UN ACCORD SUR LE PROGRAMME NUCLEAIRE NORD-COREEN

Le 13 février 2007, la Corée du Nord et du Sud, la Chine, le Japon, la Russie et les Etats-Unis sont parvenus à un accord sur le programme nucléaire de la Corée du Nord. Cet accord fait suite au test nucléaire déclaré par la Corée du Nord en octobre en réaction duquel le Conseil de Sécurité des Nations Unies avait imposé des sanctions au pays (voir numéros précédents de cette *Newsletter*). Le texte complet de l'accord est disponible en ligne sur <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2007/february/80479.htm>. L'accord a été salué par les hauts responsables des Nations Unies et de l'AIEA, voir <http://www.iaea.org/NewsCenter/News/2007/sixpartytalks.html> et communiqué de presse des Nations Unies du 14 février 2007.

(F. Naert)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DEVELOPPEMENTS AU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES¹

Au cours des trois premiers mois de 2007, le Conseil de Sécurité a, entre autres, adopté des déclarations présidentielles thématiques sur la réforme du secteur de la sécurité (S/PRST/2007/3, 20 février; voir aussi *Sentinelles* No 98 du 25 février 2007), la coopération avec d'autres organisations internationales sur la non-prolifération (S/PRST/2007/4, 23 février) et les femmes, la paix et la sécurité (S/PRST/2007/5, 7 mars).

En outre, il a élargi les missions en Côte d'Ivoire (Résolution 1739 du 10 janvier), en Ethiopie-Erythrée (Résolution 1741 du 30 janvier), en RDC (Résolution 1742 du 15 février), à Haïti (Résolution 1743 du 15 février qui précise, entre autres "Demande à la MINUSTAH de continuer à accélérer le rythme des opérations d'appui à la Police nationale d'Haïti (PNH) dans sa lutte contre les bandes armées, selon qu'elle le jugera nécessaire, pour

¹ Voir <http://www.un.org/documents/> pour les documents.

rétablir la sécurité, notamment à Port-au-Prince, et invite la MINUSTAH et le Gouvernement haïtien à prendre des mesures de dissuasion concertées pour faire reculer la violence" (§ 7)) et au Timor Leste (Résolution 1743 du 15 février) et a créé une mission politique des Nations Unies au Népal (Résolution 1745 du 22 février). Il a également autorisé une nouvelle mission en Somalie, voir plus bas.

(F. Naert)

UNE NOUVELLE FORCE DE PAIX AUTORISEE POUR LA SOMALIE

Par sa Résolution 1744 du 20 février 2007, le Conseil de Sécurité des Nations unies, agissant sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé de façon unanime l'Union africaine à établir une mission en Somalie (AMISOM). La nouvelle mission annule l'opération autorisée précédemment et menée par l'Autorité intergouvernementale de développement (voir l'édition précédente de cette Newsletter).

(F. Naert)

LA MISSION DES NATIONS UNIES AU SOUDAN CONFRONTEE A DES ABUS SEXUELS PERPETRES PAR DES MEMBRES DE L'ONU

Quatre membres de la mission de l'ONU au Soudan (MINUS) ont été rapatriés au Bangladesh suite à une enquête sur des allégations de violences et d'abus sexuels et leur cas sera traité par ce pays. Le Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP) se tiendra informé du suivi quant au sort réservé par les autorités bangladaises aux quatre casques bleus rapatriés afin de connaître les actions qui auront été entreprises. L'enquête se poursuit concernant des allégations de faute - qui n'impliquent pas toutes des violences sexuelles - à l'encontre de 13 autres membres du personnel de la MINUS. En attendant, la MINUS a accepté de mettre en place, avec le gouvernement soudanais, un groupement conjoint pour encourager la coordination, le partage de l'information et l'action afin de remédier au problème s'il devait se représenter. Voir communiqués de presse des Nations unies des 4 et 18 Janvier 2007 et *Sentinelle* N° 91 du 5 janvier 2007.

(F. Naert)

TRIBUNAUX INTERNATIONAUX /INTERNATIONALISES

JUGEMENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS LE DOSSIER DU GENOCIDE BOSNIAQUE

Le 26 février 2007, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*). C'était la première fois qu'un Etat poursuivait un autre Etat pour des violations de la Convention sur le génocide.

La Cour a décidé que les actes de ceux qui ont commis un crime de génocide à Srebrenica ne peuvent pas être attribués à la Serbie en vertu du droit international de la responsabilité d'un Etat. En effet, se référant à la jurisprudence d'un arrêt rendu en 1986 dans une affaire concernant *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) la Cour observe que des personnes, des groupes de personnes ou des entités quelconques peuvent être assimilés, aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale, à des organes de l'Etat, lorsque ces

personnes, ces groupes ou ces entités agissent en fait sous la 'totale dépendance' de l'Etat, dont ils ne sont, en somme, que de simples instruments. Dans l'affaire contre la Serbie, la Cour n'a pas pu conclure que les personnes ou entités qui ont commis les actes de génocide à Srebrenica possédaient de tels liens avec les autorités de Belgrade.

La Cour a également conclu que la responsabilité internationale de la Serbie n'est pas engagée pour les actes de complicité de génocide mentionnés à l'article III, paragraphe (e), de la Convention sur le génocide, car il n'a pas été démontré de manière concluante que la décision d'éliminer la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica a été portée à l'attention des autorités de Belgrade lorsqu'elle a été prise.

D'autre part, la Cour a décidé que la Serbie a violé son obligation de prévenir le génocide de Srebrenica contre les Musulmans de Bosnie de sorte que sa responsabilité internationale est engagée. Étant donné l'influence indéniable et les informations, laissant entendre de graves inquiétudes, en leur possession, les autorités de Belgrade auraient dû, aux yeux de la Cour, faire les plus gros efforts en leur pouvoir afin d'empêcher ce qui est arrivé.

Il est également apparu suffisamment établi aux yeux de la Cour que la Serbie a manqué à son devoir de punir le génocide. En particulier, la Serbie a manqué à son obligation de pleine coopération avec le TPIY, en violation des accords de Dayton, de l'article VI de la Convention sur le génocide et à ses obligations en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Statuant sur la demande de réparation de la part de la Bosnie-Herzégovine, la Cour n'a pas été en mesure de déduire de l'ensemble de l'affaire, avec un degré suffisant de certitude, que le génocide de Srebrenica aurait été effectivement empêché si la Serbie avait adopté un comportement conforme à ses obligations juridiques. La Cour ne pouvant regarder comme établie l'existence d'un lien de causalité entre la violation par la Serbie de son obligation de prévention et le génocide de Srebrenica, l'indemnisation n'apparaît pas comme la forme appropriée de réparation qu'appelle la violation de l'obligation de prévenir le génocide. D'après la Cour, la forme appropriée de réparation pour cette violation est la déclaration dans son arrêt indiquant que la Serbie a manqué de se conformer à l'obligation que lui impose la Convention de prévenir le crime de génocide. En venant à la question de la réparation appropriée pour la violation, par la Serbie, de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention sur le Génocide, de punir les actes de génocide, la Cour tient à noter que la Serbie doit encore, pour honorer les engagements qu'elle a contractés aux termes de la Convention sur le génocide, s'acquitter de certaines obligations en matière de transfert au TPIY de personnes accusées de génocide, notamment en ce qui concerne le général Ratko Mladić, qui a supervisé le massacre de Srebrenica.

L'arrêt est disponible sur http://www.icj-cij.org/icjwww/idocket/ibhy/ibhyjudgment/ibhy_ijudgment_20070226_frame.htm. Pour une analyse, voir J. Morgan-Foster et P.-O. Savoie, *World Court finds Serbia Responsible for Breaches of Genocide Convention, but not Liable for Committing Genocide*, ASIL Insight, 3 avril 2007, Volume 11, Edition 9. Voir également *Sentinelle* No. 99 du 4 mars 2007.

(A. Vanheusden)

DEVELOPPEMENTS A LA CPI

Premièrement, le 29 janvier 2007, la première Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) a confirmé les charges à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo et

a renvoyé l'affaire en jugement après avoir trouvé suffisamment de preuves pour établir des motifs substantiels de croire que M. Lubanga est pénalement responsable en tant que coauteur des charges retenues contre lui, à savoir les crimes de guerre de (1) conscription et (2) enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et (3) l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités. Voir <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/220.html>; J. Morgan-Foster, 'ICC Confirms Charges against DRC Militia Leader', *ASIL Insight*, 9 mars 2007, Volume 11, édition 6, <http://asil.org/insights/2007/03/insights070309.html>; *Sentinelle* No. 95 du 4 février 2007 et l'édition précédente de cette *Newsletter*.

Deuxièmement, le 27 février 2007, le Procureur de la CPI a cité Ahmad Harun, ancien chef du 'bureau de sécurité du Darfour' responsable de la gestion, du recrutement, du financement et de l'armement des milices Janjaouid et actuel Ministre délégué du Soudan en charge des affaires humanitaires, et Ali Kushayb, (également connu sous le nom de Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman), dirigeant des milices, comme premiers suspects qu'il veut faire comparaître pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité dans la région soudanaise du Darfour ravagée par les conflits. Le Conseil de Sécurité a soumis le problème du Darfour à la CPI en mars 2005 (voir les éditions précédentes de cette *Newsletter*). Le Procureur a présenté des preuves indiquant que les suspects portent la responsabilité pénale en ce qui concerne 51 chefs d'accusation de crimes présumés contre l'humanité et de crimes de guerre et qu'ils ont agi ensemble et en collaboration avec d'autres, dans le but commun de mener des attaques contre les populations civiles. La Chambre préliminaire examinera les preuves et si les juges considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les personnes citées ont commis les crimes présumés, ils décideront de la meilleure façon de garantir leur comparution devant la Cour. Voir <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/230.html>; K.J. Heller, 'The Situation in Darfur: Prosecutor's Application under Article 58(7) of the Rome Statute', *ASIL Insight*, 16 mars 2007, Volume 11, Edition 7, <http://asil.org/insights/2007/03/insights070314.html> et *Sentinelle* No. 99 du 4 mars 2007. Sur le Soudan, voir également ci-dessous.

Troisièmement, l'Assemblée des Etats parties a poursuivi sa 5^{ème} session, discutant, entre autres, du crime d'agression (voir <http://www.icc-cpi.int/asp/aspaggression.html>).

(F. Naert)

DEVELOPPEMENTS AU TPIY ET AU TPIR²

Premièrement, le 17 janvier 2007, suite à un accord avec le Procureur du TPIY, Dragan Zelenovic, un ancien soldat serbe de Bosnie et membre de fait de la police militaire, a plaidé coupable de 7 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité consistant en des viols et tortures de femmes et de jeunes filles musulmanes bosniaques dans la ville de Foca, située dans l'est de la Bosnie, et les villages environnants, au cours de la deuxième moitié de 1992. Le Procureur a réclamé une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement tandis que les avocats de la défense recommandaient une peine de prison entre sept et dix ans. Voir également *Sentinelle* No. 94 du 28 janvier 2007.

Deuxièmement, le 16 janvier 2007, la Chambre d'Appel du TPIR a confirmé la peine d'emprisonnement à vie infligée à Emmanuel Ndindabahizi, un ancien Ministre des Finances, pour son rôle dans le génocide de 1994. Les juges ont confirmé les condamnations de génocide et extermination comme crime contre l'humanité mais ils ont cassé la condamnation pour génocide et meurtre comme crime contre l'humanité,

² Généralement, voir respectivement <http://www.un.org/icty> et <http://69.94.11.53>.

bien qu'ils déclarent que ce dernier fait n'enlève rien matériellement à la gravité du comportement criminel dans son ensemble. Voir également *Sentinelle* No. 93 du 21 janvier 2007.

Troisièmement, le 23 février 2007, le TPIR a condamné Joseph Nzabirinda, un ancien employé à l'encadrement de la jeunesse de la commune de Ngoma, à 7 ans de prison du chef d'accusation de meurtre comme crime contre l'humanité, en tant que complice par omission, après qu'il ait plaidé coupable, conformément à un accord sur le plaidoyer. Voir également *Sentinelle* No. 99 du 4 mars 2007 et l'édition précédente de cette Newsletter.

(F. Naert)

UN ACCORD SUR LE TRIBUNAL HARIRI A ETE SIGNE ET EST EN ATTENTE DE RATIFICATION PAR LE LIBAN

Le 6 février 2007, les Nations Unies et le Liban ont signé un accord concernant le tribunal Hariri. L'accord avait été signé précédemment par un représentant libanais et il est actuellement en attente de ratification par le Liban avant son entrée en vigueur (voir éditions précédentes de cette Newsletter). Voir communiqué de presse des Nations Unies du 6 février 2007 et *Sentinelle* N° 96 du 11 février 2007.

(F. Naert)

DECISION DE LA COUR EUROPEENNE DE JUSTICE SUR LES LISTES DE TERRORISME

Le 12 Décembre 2006, le Tribunal de première Instance de l'UE a annulé la décision 2005/930/EC du Conseil du 21 décembre 2005 mettant en œuvre l'article 2(3) du Règlement No 2580/2001 et abrogeant la décision 2005/848/EC (*Journal officiel* 2005 L 340, p. 64) pour autant qu'elle concerne la requérante. Cette décision du Conseil est une décision de la Communauté européenne prise conformément au Règlement No. 2580/2001 de la Communauté, adopté pour donner effet à la Position commune du Conseil 2001/931 (mise à jour), qui, à son tour, met en œuvre la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette Résolution laisse aux Etats l'identification de personnes suspectes et la procédure de gel des fonds. Conformément à cette résolution, le Règlement EC No. 2580/2001 a autorisé le Conseil de l'UE à conserver une liste de personnes à qui s'appliquent des sanctions, agissant sur base de décisions des autorités nationales compétentes. Etant donné cette réserve, le Tribunal de première instance a considéré que les droits fondamentaux étaient totalement d'application (contrairement au cas de la Résolution 1267, voir les arrêts *Yusuf* et *Kadi* abordés dans l'édition 2005-4 de cette Newsletter) et, par conséquent, s'est déclaré compétent pour réviser la décision par laquelle le nom de la requérante était ajouté et maintenu sur la liste. Il a considéré que l'absence d'information concernant les circonstances qui ont conduit à l'inclusion de son nom dans la liste ont non seulement enfreint le droit de la requérante à bénéficier d'une défense mais aussi son droit à une protection juridictionnelle effective, puisqu'en l'absence de ces informations, le Tribunal a été dans l'impossibilité de contrôler la légalité de la décision. L'arrêt dans cette affaire T-228/02, *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran c. Conseil de l'Union européenne*, est disponible sur <http://curia.europa.eu/en/content/juris/index.htm> et il est résumé dans C. Lehnardt, 'European Court Rules on UN and EU Terrorist Suspect Blacklists', *ASIL Insight*, 31 janvier 2007, Volume 11, Edition 1, <http://www.asil.org/insights/2007/01/insights070131.html>. Voir également les changements dans le régime de listing du Conseil de Sécurité mentionnés dans l'édition précédente de cette Newsletter.

(F. Naert)

LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE DEMANDE A LA RUSSIE D'ABORDER LE PROBLEME DES TORTURES EN TCHETCHENIE

Le 13 mars 2007, le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe a demandé à la Russie de prendre des mesures au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements en Tchétchénie, dans sa troisième déclaration publique sur la situation dans ce pays. Voir <http://www.cpt.coe.int/documents/rus/2007-17-inf-eng.pdf> et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_13_indexarch.php#2229680466488694471.

(F. Naert)

DEVELOPPEMENTS NATIONAUX

ADOPTION DE LA LOI AFGHANE D'AMNISTIE

Le 10 mars 2007, une version amendée d'un projet de loi controversé accordant l'amnistie aux groupes accusés d'avoir commis des crimes de guerre a été signée par le Président afghan Hamid Karzai après avoir été adoptée par le Parlement afghan. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_11_indexarch.php#3942590152666525803.

(F. Naert)

LA 'DEFENCE LEGISLATION AMENDMENT ACT' (LOI PORTANT AMENDEMENT A LA LEGISLATION EN MATIERE DE DEFENSE) DE 2006

La '*Defence Legislation Amendment Act*' (1) remplace le système des procès en cour martiale et des magistrats militaires par un tribunal militaire australien ('Australian Military Court' (AMC))et (2) facilite la création d'une Commission d'Enquête du Chef de la Défense ('Chief of Defence Force Commission of Inquiry'). Ces deux amendements résultent d'enquêtes qui ont été menées par le Gouvernement du Commonwealth sur l'efficacité du système judiciaire australien.

L'AMC est un tribunal militaire qui a été mis sur pied pour maintenir la discipline militaire au sein des Forces armées australiennes et pour renforcer les principes d'impartialité et d'indépendance de la justice (en particulier de la chaîne de commandement). L'AMC est un tribunal militaire permanent d'archives qui comprend des juges militaires placés sous la direction d'un juge militaire en chef. Les débats au tribunal seront des débats devant un juge militaire ou devant un juge militaire et un jury militaire. Dans le cas où un jury militaire siège, celui-ci comprendra soit 12 membres (pour les infractions de classe 1) ou 6 membres (pour les infractions de classe 2 et 3).

Les amendements que la Commission d'Enquête du Chef de la Défense a apportés au '*Defence Act*' permettent la création de ces commissions en vertu des '*Defence (Inquiry) Regulations*' de 1985.

(Bruce 'Ossie' Oswald)

LE CANADA PRESENTE SES EXCUSES A UN TERRORISTE PRESUME QUI A ETE INNOCENTE

Le 26 janvier 2007, le Premier Ministre canadien a rendu publique une lettre d'excuses à Maher Arar pour le rôle que les autorités canadiennes ont pu jouer dans sa détention et ses mauvais traitements allégués en 2002 et 2003. Arar est né en Syrie et est devenu citoyen canadien en 1991; le 26 septembre 2002, alors qu'il était en transit dans un aéroport de New York, il a été arrêté par des responsables américains et interrogé quant à d'éventuels liens avec Al Qaida; il a ensuite été emmené en Syrie, où il a été détenu jusqu'en octobre 2003 et où il prétend avoir été torturé (voir <http://www.maherarar.ca>). Arar recevra une légitime compensation, il a été retiré de la liste canadienne des personnes à surveiller et le Canada a protesté contre le traitement que M. Arar a subi en Syrie et aux Etats-Unis et a demandé que les Etats-Unis le retirent de leur liste de personnes à surveiller. Voir <http://www.pm.gc.ca/eng/media.asp?id=1510>. Le gouvernement canadien a également accepté toutes les recommandations d'un rapport sur l'affaire innocentant Arar (voir <http://www.ararcommission.ca/>). Voir également l'édition 2006-1 de cette Newsletter sur l'action intentée par Arar aux Etats-Unis.

(F. Naert)

COUR SUPREME DU CANADA DECIDE SUR LA DETENTION SUR BASE DE CERTIFICAT DE SECURITE

Dans le cadre d'une affaire récente, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la nécessité de trouver un compromis entre les intérêts divergents des droits de l'homme et de la sécurité nationale. Dans l'affaire *Adil Charkaoui c. le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, la Cour a examiné la constitutionnalité du régime des certificats de sécurité, selon lequel le gouvernement est autorisé à déclarer qu'un étranger ou un résident permanent est interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité. La personne désignée dans le certificat de sécurité peut être mise en détention dans l'attente de son expulsion. Le certificat est assujéti au contrôle d'un juge de la Cour fédérale. Trois personnes qui avaient été désignées dans des certificats de sécurité et qui avaient été mises en détention ultérieurement sur le fondement d'allégations selon lesquelles elles constituaient une menace pour la sécurité du pays en raison de leur association avec des organisations terroristes islamistes, ont contesté cette décision en vertu de la Charte canadienne des Droits et des Libertés (*la Charte*).

La Cour a conclu qu'en vertu de l'article 7 de la Charte, le régime des certificats de sécurité constituait une violation du droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'en vertu de ce même article, il ne pouvait être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Une personne désignée dans un certificat avait le droit à une audition mais ne pouvait avoir accès aux renseignements que le gouvernement jugeait confidentiels. La Cour a constaté que cette restriction privait la personne désignée du droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et du droit d'y répondre et constituait par conséquent une violation des principes de justice fondamentale. La personne désignée ne pouvait pas contester les preuves confidentielles et même si le juge pouvait prendre connaissance de tous les renseignements sur lesquels s'était fondé le gouvernement, le fait que la personne désignée ne pouvait pas contester ces preuves impliquait que le juge pouvait ne pas être au courant de tous les renseignements lui permettant de prendre la bonne décision.

La Cour a conclu qu'il serait possible de parer à cette infraction aux droits des personnes désignées par le recours à des méthodes permettant de concilier la nécessité de garder certains renseignements secrets et celle de garantir le plus possible l'équité du processus. Il s'agit d'un système d'avocat spécial qui posséderait une habilitation de sécurité et qui aurait accès à toutes les preuves et qui interviendrait au nom de la personne désignée. Cette méthode a été adoptée dans des affaires semblables traitées au Royaume-Uni. Elle a également été appliquée dans d'autres contextes au Canada, notamment dans le cadre du système qui fut le précurseur de l'actuel régime des certificats de sécurité.

La Cour a également constaté que la durée entre la détention des étrangers et le contrôle de cette détention portait atteinte à la protection contre la détention arbitraire garantie par la Charte. Pour les résidents permanents désignés dans des certificats de sécurité, le contrôle de la détention se faisait automatiquement dans les 48 heures. Par contre, dans le cas des étrangers, aucune demande de contrôle ne pouvait être présentée dans les 120 jours suivant la confirmation par un juge du caractère raisonnable du certificat. Compte tenu de la différence de norme très flagrante, la Cour a par conséquent déterminé que la période des 120 jours ne portait pas atteinte aux droits des étrangers.

Charkaoui et ses co-demandeurs n'ont pas obtenu gain de cause sur tous les chefs d'accusation. La Cour a constaté que les détentions prolongées des demandeurs ne constituaient pas de 'traitement cruel et inhabituel' parce que le processus offrait la possibilité de faire contrôler régulièrement la détention et de trouver des solutions de rechange à la détention. Par ailleurs, la Cour a déterminé que les droits d'égalité des sujets n'ont pas été violés parce qu'il n'y a pas de droit pour les non-citoyens à rester au Canada et qu'en fin de compte, la détention des demandeurs était liée à leur expulsion. Il n'est par conséquent pas question de discrimination sur base de leur statut de non-citoyens.

Par cette décision, la Cour a reconnu qu'il convenait d'aborder le terrorisme de manière musclée mais qu'il ne fallait pas porter atteinte de manière excessive aux droits de l'homme. Par conséquent, il appartiendra au Parlement de revoir la législation et de trouver un compromis.

(C. Elliott-Magwood)

CONDAMNATION POUR CRIMES DE GUERRE EN RDC

Le 19 février 2007, un tribunal militaire de Bunia, en République démocratique du Congo (RDC), a condamné 4 anciens membres de la milice pour le meurtre de deux observateurs des Nations Unies en mai 2003 (l'un provenant de Jordanie et l'autre du Malawi) et leur a infligé une peine d'emprisonnement à perpétuité. Deux autres accusés dans cette affaire ont été condamnés à 10 et 20 ans de prison. Pour une autre affaire, 13 soldats de RDC qui ont massacré 31 civils au cours de la deuxième moitié de 2006 ont également reçu une peine d'emprisonnement à perpétuité, notamment le commandant de bataillon, tandis que son adjoint s'est vu infliger une peine de 180 jours et un autre soldat a été acquitté. Une compensation substantielle a également été accordée aux familles. Voir communiqué de presse des Nations Unies du 20 février 2007; le communiqué de presse de la MONUC sur <http://www.monuc.org/News.aspx?newsId=13942>; *Sentinelles* N° 98 du 25 février 2007 et *IHR Bericht* 2007-6 du 21 février 2007 de la Croix-Rouge de Flandre.

(F. Naert)

UN EX-MINISTRE DU TIMOR LESTE COUPABLE D'AVOIR ALIMENTE LA VIOLENCE DES MILICES

Le 7 mars 2007, un tribunal du Timor Leste a reconnu l'ancien Ministre de l'Intérieur Rogerio Lobato coupable d'avoir encouragé la violence au cours des émeutes de 2006 en armant les milices et de négligence criminelle dans les morts de neuf officiers de police tués au cours des violences, et l'a condamné à sept an et demi de prison. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_07_indexarch.php#2456081641262978287.

(F. Naert)

AVANCEE DANS LES POURSUITES PAR LES TRIBUNAUX ALLEMANDS ET ITALIENS DANS L'AFFAIRE DES ENLEVEMENTS ORGANISES PAR LA CIA

Le 31 janvier 2007, le Parquet de Munich a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre de 13 agents de la CIA soupçonnés d'avoir enlevé un Allemand d'origine libanaise en Macédoine en décembre 2003 et de l'avoir transféré en Afghanistan. Il a été relâché cinq mois plus tard en Albanie sans chef d'accusation. Le rôle de l'Allemagne ainsi que sa connaissance dans cette affaire n'est pas clair. Voir par exemple C. Whitlock, 'Arrest Warrants Issued for 13 CIA Operatives in Germany Kidnapping', *The Washington Post*, 31 janvier 2007 et M. Lander, 'German Court Challenges C.I.A. Over Abduction', *The International Herald Tribune*, 1 février 2007.

En outre, le 16 février 2007, un juge de Milan a décidé de renvoyer devant la justice 25 officiers de la CIA, un lieutenant-colonel de l'US Air Force et cinq espions italiens (parmi lesquels un ancien directeur du Sismi, le service italien des renseignements) accusés de l'enlèvement d'un imam radical il y a quatre ans lors d'une opération secrète de contre-terrorisme. L'imam avait alors été emmené dans son Egypte natale où il prétend avoir été torturé en prison durant plus de trois ans. Il n'a été relâché par un tribunal égyptien qu'en février 2007 et il envisage de porter plainte contre les gouvernements italien et américain. Le procès devrait débiter le 8 juin 2007 et les accusés américains seront probablement jugés par contumace car aucun d'eux n'est en détention. Des mandats d'arrêt à l'encontre des membres de la CIA ont été lancés en 2005 et la justice italienne a demandé au gouvernement italien de formuler une demande d'extradition, mais sans succès jusqu'à présent. D'autre part, en février 2007, le gouvernement suisse a annoncé qu'il avait donné son approbation pour une enquête criminelle sur l'utilisation de l'espace aérien suisse pour emmener l'imam d'Italie vers une base militaire américaine en Allemagne après son enlèvement. Voir S. Delaney & C. Whitlock, 'Milan Court Indicts 26 Americans in Abduction', *The Washington Post*, 17 février 2007 et les éditions précédentes de cette Newsletter.

(F. Naert)

IRAK: RAMADAN CONDAMNE A MORT

Le 26 décembre 2006, la Cour d'Appel du Haut Tribunal pénal irakien a décidé que la peine de prison à vie de l'ancien vice-président irakien Taha Yassin Ramadan était trop clémente et a demandé au tribunal de réexaminer sa condamnation (voir http://jurist.law.pitt.edu/jurist_search.php?q=Taha+Yassin+Ramadan). Le Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme a transmis un document juridique au tribunal affirmant que l'application de la peine de mort pour Ramadan constituerait

une violation des obligations incombant à l'Irak en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en raison de vices de procédure qui constitueraient un procès non équitable. Voir communiqué de presse des Nations Unies, 8 février 2007. Néanmoins, Ramadan a, par la suite, été condamné à la mort par pendaison le 12 février 2007 (voir <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/02/iraqi-tribunal-sentences-saddam-vp-to.php>). Ses avocats ont ensuite interjeté appel et formulé une demande de commutation (voir <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/03/saddam-vp-asks-iraqi-tribunal-to-lift.php>). Il a cependant été pendu le 20 mars 2007 (voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_20_indexarch.php#2523489820404341907).

(F. Naert)

UN TRIBUNAL ITALIEN CONDAMNE D'ANCIENS OFFICIERS ARGENTINS

Le 14 mars 2007, un tribunal de Rome a reconnu coupables et condamné à la prison à vie cinq anciens officiers de l'armée argentine suite à des accusations de torture, enlèvement et meurtre sur trois citoyens italiens au cours de la " Guerre sale " en 1976-83 en Argentine. Tous les cinq accusés ont été jugés *par contumace* mais quatre d'entre eux sont détenus en Argentine pour des faits similaires et pourraient faire l'objet d'une extradition.

Voir

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_15_indexarch.php#2096038343920881823.

Entre-temps, un juge fédéral argentin a rendu sa sentence le 21 mars 2007 et décidé que l'ex-président argentin Reynaldo Bignone serait traduit en justice pour son rôle présumé dans les disparitions et violations des droits de l'homme au cours de cette même "Guerre sale", en particulier des arrestations arbitraires, de la torture et le meurtre de dissidents dans des centres de détention secrets.

Voir

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_22_indexarch.php#6245149572208336117.

En outre, en janvier, l'ex-présidente argentine Isabel Peron a été arrêtée en Espagne sur ordre d'un juge argentin,

voir

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_01_12_indexarch.php#116863736858356951.

(F. Naert)

UN TRIBUNAL ITALIEN RECONNAIT D'ANCIENS SOLDATS SS COUPABLES D'ATROCITES AU COURS DE LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

Le 13 janvier 2007, un tribunal militaire italien a jugé (par contumace) et condamné à la prison à perpétuité 10 anciens soldats SS et en a acquitté 7 autres pour le massacre, en 1944, de 700 personnes à Marzabotto, une petite ville du Nord de l'Italie, considéré comme le pire massacre de civils en Italie au cours de la Deuxième Guerre mondiale.

Voir

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_01_13_indexarch.php#116872751929381015.

(F. Naert)

UN TRIBUNAL MEXICAIN ANNULE UNE LOI D'EXCLUSION DES SOLDATS SEROPOSITIFS

Le 27 février 2007, la Cour suprême du Mexique a rendu une décision annulant une loi qui interdisait aux séropositifs de servir dans l'armée, considérant que cette loi constituait une enfreinte anticonstitutionnelle aux principes d'égalité. L'armée ne peut à présent exclure un militaire que si un médecin certifie que son état de santé l'empêche

d'accomplir ses tâches. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_02_28_indexarch.php#9028999486862877219.

(F. Naert)

LES PAYS-BAS EXTRADENT UN TERRORISTE VERS LES ETATS-UNIS

Fin janvier 2007, les Pays-Bas ont extradé le citoyen néerlandais Wasem al Delaema vers les Etats-Unis pour son rôle dans la tentative d'assassinat sur des soldats américains en Irak en octobre 2003. L'extradition fait suite à une décision de la Cour d'Appel de La Haye permettant qu'il soit extradé pour les attaques terroristes, précisant que la Cour attendait des Etats-Unis qu'ils respectent les droits du prisonnier. Le Département américain de la Justice affirme qu'il sera jugé par un tribunal fédéral. Le procès sera le premier concernant une personne accusée d'activités terroristes en Irak durant la guerre dans ce pays. Les autorités néerlandaises ont arrêté al Delaema aux Pays-Bas en mai 2005 et il a été inculpé aux Etats Unis en septembre 2005 sur base de quatre accusations de complot, en plus de plusieurs accusations liées à la possession et à l'entraînement au maniement d'explosifs. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_01_27_indexarch.php#116993441735358803.

(F. Naert)

LE SENEGAL ADOPTE UNE LOI POUR JUGER HABRE

Le 31 janvier 2007, l'Assemblée nationale sénégalaise a adopté une loi permettant aux tribunaux sénégalais de juger l'ancien dictateur du Tchad en exil, Hissène Habré. Voir <http://hrw.org/english/docs/2007/02/02/senegal15249.htm> et Newsletter du DIH No 86 de la Croix-Rouge de Belgique (<http://www.croix-rouge.be/UserFiles/File/Publications/Newsletter%20du%20DIH/News%20du%20DIH-86.pdf>). Voir également diverses éditions précédentes de cette Newsletter.

(F. Naert)

LA SITUATION AU SOUDAN

Une mission spéciale du Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies a présenté son rapport sur la situation au Soudan. Le rapport (Doc. A/HRC/4/80, disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/116/20/PDF/G0711620.pdf?OpenElement>) conclut entre autres que *'la situation des droits de l'homme au Darfour demeure grave et que les besoins correspondants demeurent aigus. La situation se caractérise par des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et par des infractions graves au droit international humanitaire. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité se poursuivent dans toute la région. La situation la plus fréquente est celle d'une violente campagne de lutte contre l'insurrection menée par le Gouvernement soudanais de concert avec les milices janjaouids, campagne qui prend pour cible principale les civils. Les forces rebelles sont coupables elles aussi d'atteintes graves aux droits de l'homme et de violations du droit humanitaire'*. (§ 76; voir également l'article sur la CPI ci-dessus) et regrette *'l'échec manifeste du Gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité de protéger les civils'* (§ 77). Le rapport fait également plusieurs recommandations aux Nations unies, à la Communauté internationale et au gouvernement et rebelles soudanais. Cependant, il reste à voir si le rapport suscitera les actions appropriées. Plus exactement, le gouvernement soudanais continue de créer des obstacles au déploiement d'une véritable force de paix hybride ONU-UA pour le Darfour, malgré son accord donné précédemment à ce déploiement. Le Secrétaire

général de l'ONU a qualifié la réaction soudanaise à sa lettre précédente sur le sujet de 'non satisfaisante' et le Sous-secrétaire général aux Opérations de Maintien de la Paix voit des 'différences stratégiques fondamentales' sur le sujet. Voir communiqués de presse des Nations Unies des 12, 15, 16 et 19 mars 2007; <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/E6DF2E2811EABFA3C12572A000717B7E?opendocument> et *Sentinelle* No 101 du 18 mars 2007. Voir également éditions précédentes de cette *Newsletter*.

(F. Naert)

DEVELOPPEMENTS AU ROYAUME UNI

La loi britannique sur les forces armées 'Armed Forces Act 2006', qui a reçu la sanction royale le 8 novembre 2006 (texte sur http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060052_en.pdf), a introduit d'importants changements dans la Justice militaire britannique, voir <http://www.mod.uk/DefenceInternet/AboutDefence/WhatWeDo/Legal/ArmedForcesAct/ArmedForcesAct2006.htm> pour un bref résumé.

En outre, à la mi-mars 2007, le Gouvernement britannique a obtenu l'approbation du Parlement sur la décision de renouveler le système d'armement nucléaire Trident du Royaume Uni, bien que le Premier Ministre ait ajouté que les décisions concernant "les contrats concrets pour la conception et la construction seront abordés ultérieurement". Voir http://www.acronym.org.uk/uk/trident_reaction.htm. Voir également l'édition précédente de cette *Newsletter*.

De plus, le 20 mars 2007, le Ministre britannique de la Défense, Des Browne, a annoncé que l'armée britannique allait abandonner l'utilisation de bombes à sous-munitions 'muettes' telles que les sous-munitions RBL 755 à lancement aérien et les munitions M26 du lance-roquettes multiple, afin de réduire le risque de blessés civils et elle ne déploiera que des bombes à sous-munitions équipées de dispositifs tels que des mécanismes d'auto-destruction. Plus de 28 millions de sous-munitions seront détruites. Voir Press Association, 'Military to cease using 'dumb' cluster bombs', 20 mars 2007, <http://www.guardian.co.uk/international/story/0,,2038472,00.html> et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_20_indexarch.php#2224383452143786691.

Le 23 janvier 2007, Sir Ken Macdonald, Le Procureur général britannique (c'est-à-dire le plus important représentant du ministère public du pays), a déclaré, dans un commentaire auprès de la 'Criminal Bar Association', qu'il n'y avait pas de 'guerre contre le terrorisme' dans les rues de Grande-Bretagne. Il a ajouté que les personnes responsables d'atrocités telles que les attentats du 7 juillet devraient être jugées par le système de justice pénale et qu'il ne s'agit pas de militaires en guerre. Il a également mis en garde contre le fait de permettre à la menace terroriste de déclencher une réponse sécuritaire "dictée par la peur et inappropriée" qui nuit à la tradition britannique de liberté et qui a contribué à l'installation d'une culture de répression législative consistant à voter des lois sur le terrorisme. En outre, il a mis en doute l'idée que le terrorisme menaçait l'existence même de la nation et justifiait une dérogation à la Convention européenne des Droits de l'Homme afin de permettre la détention sans procès. Il a affirmé que les mesures pénales par rapport au terrorisme devaient être 'proportionnées et fondées sur une procédure en bonne et due forme et l'autorité de la loi' et que "Nous devons nous protéger contre ces crimes atroces sans abandonner notre tradition de liberté". Voir L. Bannerman, 'There Is no War on Terror in the UK, says DPP', *The Times online*, 24 janvier 2007, <http://business.timesonline.co.uk/tol/business/law/article1295756.ece>.

Le 19 février 2007, un rapport indépendant a conclu que le système des mesures de surveillance policière contre des suspects de terrorisme (voir éditions précédentes de cette Newsletter) était nécessaire et fonctionnait bien, voir <http://www.homeoffice.gov.uk/about-us/news/carlile-report>.

Cependant, le 4 mars 2007, la Commission conjointe des droits de l'homme du Parlement britannique a déclaré dans un rapport (texte disponible sur <http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200607/jtselect/jtrights/60/6002.htm>) que la série de contrôles décidés par le gouvernement pour limiter les mouvements et la conduite des terroristes présumés non accusés violait la Convention européenne sur les Droits de l'Homme et devrait céder la place à de véritables poursuites pénales. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_04_indexarch.php#2398547003192326221.

Sur le plan judiciaire, un magistrat britannique a refusé d'extrader vers la Croatie un criminel de guerre qui avait été condamné là-bas par contumace, en déclarant qu'il risquait de ne pas avoir un procès équitable. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_20_indexarch.php#5381736509668363619.

En outre, un coroner britannique a décidé qu'un tir ami des forces américaines sur un convoi britannique en Irak en 2003 qui avait tué un soldat, était criminel, voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_16_indexarch.php#2760614287618069103. Il reste à voir quelles seront les conséquences de cette décision.

Dans une autre affaire, en mars 2007, les accusations ont été abandonnées à l'encontre du dernier des sept soldats britanniques accusés d'avoir causé la mort du civil irakien Baha Musa en 2003. Précédemment, un soldat avait plaidé coupable de traitement inhumain. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_13_indexarch.php#6678227450260432645 et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_13_indexarch.php#2729717367436042149. Pour un commentaire, voir <http://www.opiniojuris.org/posts/1173869440.shtml>.

De plus, le 4 janvier 2007, le Ministre britannique de la Défense a déclaré que neuf soldats filmés en train de battre des civils irakiens au cours d'un incident dans le sud de l'Irak en 2004 ne devront pas répondre de leurs actes devant une cour martiale. Bien qu'il y ait suffisamment de preuves pour porter des accusations d'agression à l'encontre de deux des soldats, le délai de prescription est écoulé. Deux autres soldats pourraient toujours être traduits en cour martiale, mais ils seront probablement "traités sommairement par le commandant ou par une action administrative interne à l'armée". Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_01_05_indexarch.php#116801165739957056.

(F. Naert)

DEVELOPPEMENTS AUX ETATS-UNIS

Premièrement, il y a un nombre de nouveaux documents concernant les Commissions militaires, notamment le décret présidentiel du 14 février 2007 portant création des commissions militaires chargées de juger les combattants ennemis illégaux non-américains (disponible en ligne sur le site <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2007/02/20070214-5.html>) et le Manuel du 18 janvier 2007 précisant les règles des Commissions militaires (disponible en ligne sur le site

<http://www.defenselink.mil/pubs/pdfs/The%20Manual%20for%20Military%20Commissions.pdf>)

Deuxièmement, dans l'affaire *Boumediene c. Bush*, le 20 février 2007, la Cour d'Appel des Etats-Unis pour le circuit du district de Columbia a décidé que la loi de 2006 sur les Commissions militaires ôtait aux tribunaux américains la possibilité d'entendre des requêtes en habeas corpus introduites par les détenus de Guantanamo et qu'il n'y a pas de citation en habeas corpus en droit commun fédéral en dehors de l'autorité souveraine des Etats-Unis. Guantanamo ne tombe par conséquent pas sous l'application de cette procédure étant donné que Guantanamo ne fait pas partie du territoire souverain des Etats-Unis. Le jugement est disponible en ligne sur le site <http://pacer.cadc.uscourts.gov/docs/common/opinions/200702/05-5062b.pdf> et est résumé dans l'*ILIB* du 6 mars 2007. Les avocats des détenus ont déclaré qu'ils introduiraient une requête auprès de la Cour suprême pour entendre l'affaire, voir J. White, 'Guantanamo Detainees Lose Appeal', *The Washington Post*, 21 février 2007, p. A 01, http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/02/20/AR2007022000490_pf.html.

Troisièmement, le 7 février 2007, le procès du Lieutenant Watada, le premier officier américain à être passé en court martiale pour avoir refusé de servir en Iraq et à avoir été accusé de conduite indigne d'un officier et de refus d'obéir à un ordre de déploiement en Iraq, a été annulé pour vice de forme parce que l'accusé n'avait pas bien compris un document qu'il avait signé, reconnaissant certains éléments des charges portées contre lui. Toutefois après l'annulation du procès, l'armée a à nouveau inculpé Watada. Voir G. Johnson, 'Army's Iraq War Objector Charged Again', 24 février 2007, <http://www.guardian.co.uk/world/latest/story/0,,6437222,00.html>.

Quatrièmement, l'Administration Bush a déclaré que la Cour de surveillance du renseignement sera compétente pour le programme d'écoutes secrètes de la "National Security Agency" (NSA). L'Administration a, par ailleurs, déclaré qu'elle mettra fin aux pratiques d'interception des conversations de citoyens américains soupçonnés d'avoir des liens avec le terrorisme selon lesquelles la NSA n'était pas obligée d'obtenir de mandat auprès de la Cour, voir E. Lichtblau & D. Johnson, 'Court to Oversee US Wiretapping in Terror Cases', *The New York Times*, 18 janvier 2007, p. A1.

Cinquièmement, par une décision qui aura de considérables répercussions, le 9 février 2007, la Cour d'Appel des Etats-Unis pour le DC district a déclaré que le terroriste irakien présumé Shawqi Omar, détenu par les forces américaines en Irak, avait le droit de défendre sa cause devant un tribunal américain et a maintenu une injonction interdisant son transfert aux autorités irakiennes. Voir <http://pacer.cadc.uscourts.gov/docs/common/opinions/200702/06-5126a.pdf>; http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_02_09_indexarch.php#8311823785741145576 et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_02_10_indexarch.php#5397500681870042911.

En outre, il y a eu des développements dans l'affaire du viol et du meurtre d'une fillette irakienne de 14 ans et du meurtre de sa famille dans la région de Mahmudiya en mars 2006. Le 22 février 2007, le sergent Paul E. Cortez, qui avait plaidé coupable de crime, viol et complicité de viol, a été condamné à 100 ans de prison avec la possibilité de mise en liberté conditionnelle au bout de 10 ans. Le 21 mars 2007, le soldat Bryan Howard a plaidé la complicité de viol et d'assassinat, et complicité d'obstruction à la justice pour son rôle dans cette affaire. Le soldat Jesse Spielman doit être jugé devant la cour

martiale le 2 avril et le soldat Steven D. Green, ancien membre de l'armée américaine, a plaidé non coupable dans son procès civil devant le tribunal fédéral du Kentucky. Voir http://jurist.law.pitt.edu/jurist_search.php?q=Mahmudiya. Voir également les éditions précédentes de cette Newsletter.

Dans une autre affaire, un jury militaire américain a recommandé, le 19 mars 2007, que le Sergent Raymond Girouard soit condamné à 10 ans de prison après avoir été, le 16 mars, reconnu coupable de 3 chefs d'accusation d'homicide négligent pour la mort de trois détenus irakiens après une arrestation en mai 2006 dans le Thar Thar. Il a également été reconnu coupable des chefs d'accusation d'obstruction à la justice pour avoir menti aux enquêteurs, de complicité pour avoir tenté de cacher le crime et de refus d'obéir à un ordre général. Dans cette même affaire, le spécialiste de l'armée américaine William Hunsaker a été condamné au début de cette année à 18 ans de prison après avoir plaidé coupable de meurtre, tentative de meurtre et obstruction à la justice, le spécialiste Juston Graber s'est vu infligé une peine de neuf mois après avoir plaidé coupable de coups et blessures à l'aide d'une arme dangereuse et le soldat de l'armée américaine Corey R. Clagett a plaidé coupable lors de son procès en cour martiale jeudi pour des accusations de meurtre, tentative de meurtre, complicité de meurtre et complicité d'obstruction à la justice et il a été condamné à 18 ans de prison. Voir

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_20_indexarch.php#7798911255101994684;
http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_01_25_indexarch.php#116975612144030422 et
http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_01_12_indexarch.php#116865681487903574.

Dans une autre affaire, le 17 février 2007, le vice-caporal de Marine Robert B. Pennington a été condamné à huit ans de prison militaire pour son rôle dans la mort du civil irakien Hashim Ibrahim Awad à Hamdania en avril 2006. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_02_18_indexarch.php#2517761185842871101 et <http://www.usmc.mil/lapa/Iraq/Hamdania/HAM-Rel-070218.htm>.

En outre, en janvier 2007, le colonel de l'armée américaine Michael Steele a été formellement réprimandé pour avoir donné des ordres incorrects à des soldats en Irak, ce qui a conduit à la mort de quatre civils irakiens non armés près de Samarra en mai dernier. Voir

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_01_23_indexarch.php#116955890250804661.

De plus, le 13 février 2007, un juge fédéral de Raleigh, Caroline du Nord, a condamné David Passaro, un ancien contractuel de la CIA, à huit ans et quatre mois de prison ainsi que trois années de liberté sous surveillance pour les accusations en relation avec les mauvais traitements qu'il a fait subir à un détenu en Afghanistan. Passaro est le premier et, jusqu'à présent, le seul civil américain à être jugé pour mauvais traitements envers un détenu en Irak ou en Afghanistan. Voir <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/02/judge-sentences-former-cia-contractor.php>.

Par ailleurs, le 14 mars 2007, un juge fédéral a conclu à la responsabilité du Soudan dans l'attentat de l'USS Cole en 2000, dû à Al Quaida, et il a transféré au civil le procès intenté par les familles de dix-sept marins américains tués dans l'attentat pour établir les dommages et intérêts. Etant donné que les Etats-Unis ont repris le Soudan dans la liste des états sponsorisant le terrorisme depuis 1993, le Soudan ne peut se prévaloir d'une immunité d'état souverain. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_14_indexarch.php#2019383501196992393.

En outre, le 6 mars 2007, un spécialiste de l'armée américaine, Agustin Aguayo, a été reconnu coupable de désertion pour avoir fui une base en Allemagne afin d'éviter un

redéploiement en Irak et il a été condamné à huit mois d'emprisonnement. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_03_06_indexarch.php#455699185850357616.

Enfin, les Etats-Unis ont organisé une démonstration publique en présence des médias d'une arme utilisant l'énergie des ondes millimétriques dans le but de repousser l'ennemi ou de disperser les foules hostiles. Cette arme s'appelle l' Active Denial System (système de refus actif). A cette occasion, un journaliste s'est porté volontaire lors d'un test. L'arme projette un rayon d'énergie qui provoque une élévation de la température de la peau pouvant atteindre 50° C, jusqu'à 500 mètres. Le rayon ne pénètre toutefois la peau qu'à une très faible profondeur, juste assez pour provoquer une sensation d'inconfort mais sans causer de préjudices permanents. Voir BBC, 'US Military Unveils Heat-Ray Gun', 25 janvier 2007, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/6297149.stm>.

(F. Naert)

M. John B. Bellinger III, conseiller juridique pour le Département d'Etat et M. William J. Haynes II, conseiller général pour le Département de la Défense, ont envoyé un courrier daté du 3 novembre 2006 au Comité international de la Croix-Rouge, critiquant la méthodologie des auteurs J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck utilisée pour réaliser l'étude du CICR sur le *Droit international humanitaire coutumier*. Le texte intégral est disponible sur <http://www.us-mission.ch/Press2007/0327CustomaryIntlLaw.html>.

(A. Vanheusden)

PUBLICATIONS INTERESSANTES

(hb = couverture carton/dur et pb = couverture papier/souple)

Notes:

Les ouvrages marqués d'un * feront l'objet d'un compte rendu dans la *Revue de Droit militaire et de Droit de la Guerre 2005*. Ces livres ont été offerts par les éditeurs respectifs au Centre de Documentation de la Société internationale, où ils seront mis à la disposition de nos membres.

P. Bergling, *Rule of Law on the International Agenda. International Support to Legal and Judicial Reform in International Administration, Transition and Development Co-operation*, Intersentia, 2006, 16+310 p., ISBN 90-5095-981-9, www.intersentia.com.

O. Engdahl, *Protection of Personnel in Peace Operations. The Role of the 'Safety Convention' against the Background of General International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 16+360 p., ISBN-13 978-9004154-66-7, ISBN-10 90-04-15466-3, www.brill.nl. *

U. Häussler, *Ensuring and Enforcing Human Security: The Practice of International Peace Missions*, Wolf Legal Publishers, 2007, ISBN 9789058502575, <http://www.wolfpublishers.nl/eu/product.php?id=245>. *

R. Haveman & O. Olusanya (éd.), *Sentencing and Sanctioning in Supranational Criminal Law*, Intersentia, 2006, 10+212 p., ISBN 90-5095-607-6, www.intersentia.com.

G.-J. Knoops & R. Arnold (éd.), *Practice and Policies of Modern Peace Support Operations under International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 300 p., ISBN-13 978-15-7105361-9, ISBN-10 1-5710-5361-1, www.brill.nl.

L. Moreillon *et al.* (red.), *Droit pénal humanitaire*, Bruylant, 2006, 380 p., ISBN 2-8027-2215-8, www.bruylant.be.

M. Schmitt & J. Pejic (éd.), *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines. Essays in Honour of Yoram Dinstein*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 600 p., ISBN-13 978-9004154-28-5, ISBN-10 90-04-15428-0, www.brill.nl.

H. Schroeder, *Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit im Zusammenhang mit failed und failing States*, Nomos, 2007, 278 p., ISBN 978-3-8329-2586-4, www.nomos.de.

R. Wilde, *Territorial Administration by International Organizations*, Oxford University Press, 2007, 304 p., ISBN 0-19-927432-0 / 978-0-19927432-1, www.oup.com.*

S. Wollenberg, *Die Regierung von Konfliktgebieten durch die Vereinten Nationen*, Nomos, 2007, 295 p., ISBN 978-3-8329-2463-8, www.nomos.de.

DE LA PART DU SECRETARIAT GENERAL

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile aux newsletters ultérieurs et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante : soc-mil-law@scarlet.be

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.